06 MAR. 2003
2169

CA LOG

Société par Actions Simplifiée au capital de 7 000 000 €
Siège Social : 8, rue de l'Industrie – ZI Courcelles – 95310 SAINT-OUEN-L'AUMONE

R.C.S. PONTOISE B 422 619 023

Monsieur le Président du
Tribunal de Commerce de Pontoise
2, rue du palais de Justice
95302 PONTOISE CEDEX

Paris, le 25 Février 2003

Monsieur le Président,

Je soussigné Maître Serge MARE, Avocat à la Cour d'Appel de PARIS, demeurant 12, Cité Falguière 75015 Paris, agissant pour le compte de Monsieur Antoine D'ESPOUS, Président de la société CA LOG, initialement société en nom collectif transformée en société par actions simplifiée par décisions d'Associée Unique en date du 10 février 2003, au capital de 7 000 000 Euros, ai l'honneur de porter à votre connaissance ce qui suit.

En application d'accords intervenus entre l'associée unique de la société CA LOG et divers partenaires industriels et financiers, le capital de la société CA LOG sera prochainement augmenté par apport en nature de droits sociaux.

Les droits sociaux sont constitués de 1 414 actions de la société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS, société par actions simplifiée au capital de 441 800 €, divisé en 17.672 actions de 25 € de valeur nominale chacune, dont le siège social est fixé à Bédée (35160), Lieudit Le Bignon, et immatriculée au regsitre du commerce et des sociétés de RENNES sous le numéro 709 200 133.

L'apporteur unique des 1 414 actions, représentant 8 % du capital de la société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS, sera Monsieur Serge Petit, de nationalité française, né le 11 août 1943 à St Sylvestre sur Lot (47), demeurant 16 Rue Maurice Ravel à Veyzin le Coquet (35132), divorcé.

La valeur globale des actions apportées est évaluée à 2.000.000 €, soit 1 414,45 € par action.

C'est pourquoi, en application des dispositions des articles 225-8 al.1er, 225-12 et 225-14 du Code de Commerce, je requiers qu'il vous plaise, Monsieur le Président, de procéder à la désignation d'un commissaire aux apports ayant pour mission :

- d'apprécier et d'évaluer la valeur des apports en nature devant être consentis dans le cadre de l'augmentation du capital de la société CA Log par l'apporteur susvisé, et d'établir le rapport prévu à l'article L. 225-8 du Code de Commerce.

Vous trouverez, en annexe, diverses informations concernant la société CA LOG.

Enfin, nous vous joignons un chèque de **29,27 Euros** à l'ordre du Greffe du tribunal de Commerce en règlement des frais.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre haute considération.

Pour la société CA LOG
Le Président
Monsieur Antoine D'ESPOUS
Représentée par Maître Serge MARE

O R D O N N A N C E

NOUS, Maurice PERIZ PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PONTOISE, assisté du Greffier,

Vu la requête qui précède et les motifs y exposés,

Vu l'article L.225-147 du Code de commerce et les articles 25 alinéa deux, 64 et 169 alinéa ler, du Décret numéro 67.236 du 23.3.1967 pris en application de cette Loi ;

Attendu que dans le cadre d'une augmentation de capital à laquelle la société CA LOG envisage de procéder, la SAS GRAND SALOIR SAINT NICOLAS se propose d'effectuer des apports en nature ;

Attendu que l'article L.225-147 du Code de commerce précité dispose : "qu'en cas d'augmentation de capital par apports en nature, le Commissaire aux apports est nommé par décision de justice à la demande du représentant légal" ;

Attendu que ce Commissaire aux apports doit être choisi sur la liste des Commissaires aux comptes inscrits ou sur les Experts inscrits sur une des listes établies par les Tribunaux.

Attendu que ce Commissaire aux apports a pour mission d'établir un rapport sur la valeur des apports en nature et de vérifier que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital ;

DESIGNONS : Monsieur Jean Pierre FAYARD
DEMEURANT A : 2.A. des Bethunes, avenue de la Mare, SAINT OUEN L'AUMONE
BP 9516 95061 CERGY PONTOISE CEDEX
en qualité de Commissaire aux apports chargé d'établir sous sa responsabilité un rapport sur l'évaluation des apports et de vérifier que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital envisagée ;

Disons que le Commissaire sus désigné pourra se faire assister par un ou plusieurs Experts de son choix dont les honoraires seront à la charge de la société ;

Disons que ses diligences devront intervenir de façon que le rapport soit déposé au siège de la société requérante au moins 8 jours avant la date de l'Assemblée de ladite société appelée à statuer sur l'augmentation de capital envisagée ;

FAIT A PONTOISE,
LE 28 février 2003

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PONTOISE (Val-d'Oise)